


COMMUNE DE MIRIBEL  <small>LE MAS RILLIER . LES ECHETS</small> Recommandé numéro SD : 88000123311253M ARRÊTÉ MUNICIPAL AR-20260615-905	Référence dossier : N°PC00124926A0012	
	<i>Déposé le 10/03/2026, réceptionné affiché en Mairie le 16/03/2026</i>	<i>Complété le 24/03/2026</i>
	<i>Par : Monsieur MORILLON Pierre-Étienne Demeurant à : 185 Grande rue, 01700 Miribel Sur un terrain sis : 174 rue de l'Ancienne Cure, 01700 Miribel Refs cadastrales : Section AB-1168</i>	Surface de plancher créée : 0m ² Description du projet : -Fermeture partielle de la façade Est -Réalisation d'une piscine de 32 m ² -Construction d'une annexe à usage de carport et cuisine d'été -Pose de panneaux photovoltaïque -Démolition d'un local

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UA,

VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 13/07/2006,

VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Miribel,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 12/03/2026,

VU l'avis de consultation auprès de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 11/03/2026,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 02/04/2026,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 24/03/2026,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone de Précaution du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Considérant que la notice Zonage Pluvial annexée au Plan Local d'Urbanisme règlemente, dans son article 5.4.4.3, la gestion des eaux pluviales sur l'antériorité des constructions existantes dans le cadre de projets d'extension et dispose :

« Lorsqu'une construction non équipée d'un ouvrage de rétention préexiste sur le terrain, un dispositif sera exigé si le projet d'extension possède une surface imperméabilisée de plus de 20 m². Dans le cas d'une extension de plus de 100 m², le dispositif devra prendre en compte la totalité de la zone aménagée, y compris les surfaces imperméabilisées antérieures à l'entrée en vigueur du zonage pluvial »,

Considérant que le dossier de permis de construire ne démontre pas que le dispositif proposé prend en compte tous ces paramètres,

Considérant qu'il n'est donc pas possible de préjuger d'une conformité à cette règle,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable et que l'immeuble est repéré comme immeuble d'intérêt local et le jardin comme parc et jardin de pleine terre,

Considérant ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui ne donne pas son accord,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiment de France dispose que :

« Ce projet contrevient au règlement du Site Patrimoniale Remarquable, article 1A-5., 1B-2.4., 1B-3. ci-après :

Article 1A-5:

Espaces verts remarquables

- Les espaces verts remarquables repérés (parcs d'agrément des grandes propriétés, jardins, etc.) doivent conserver leur vocation de jardins plantés ou d'espaces arborés.

- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative. Les aménagements respectent les

dispositions d'origine si celles-ci sont connues. Dépendances, murs de clôture, aménagements secondaires (murets, treilles), cheminements et sols sont à conserver et à restaurer.

- Des projets de construction neuve peuvent être autorisés dans la limite d'une seule construction par tènement existant à compter de la date de l'arrêt de projet de P.V.A.P. Son emprise au sol est limitée à 20% de l'emprise au sol de la ou des constructions existantes sur le même tènement (sauf disposition plus restrictive du P.L.U. ou du P.P.R.N.). Cette nouvelle construction est implantée soit en extension soit en discontinuité, prenant en considération les qualités patrimoniales, architecturales et paysagères du site : préservation des vues, rapport bâti / non bâti, composition des espaces paysagers, etc.

Toute implantation doit répondre à des conditions d'insertion qualitative dans le site.

Article 1B-2.4 :

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques non-réfléchissants ou mats peut être admise dès lors que leur intégration est soignée, que ces installations participent du projet architectural de la construction et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux remarquables.

Article 1B-3

- Les modifications ou les créations de nouveaux percements sont autorisées, sous condition d'être réalisées en accord avec l'architecture de chaque édifice, suivant modèle d'origine encore en place sur les façades. Ils seront motivés par la nécessité d'éclairage ou d'accessibilité.

• L'aménagement d'une grande baie ou porte-fenêtre peut être autorisé, sous réserve d'être accompagné d'un recoupement vertical des menuiseries et d'être réalisé dans une composition de façade. Cette composition sera étudiée avec soin pour ménager des pleins et des vides harmonieux, dans l'esprit des constructions existantes.

• Les ouvertures et percements existants, ainsi que les encadrements, les seuils et les emmarchements en pierre, doivent être conservés s'ils font partie de la composition originelle de l'immeuble ou restitués dans leurs proportions initiales. Rue, élément constitutif et repéré sur les plans du site patrimonial remarquable. En l'absence totale de projet de remplacement présenté à l'UDAP, il ne peut qu'être émis un refus à la démolition. »

Considérant que le projet ne respecte ni la notice du Zonage Pluvial ni le Site Patrimonial Remarquable,

A R R Ê T E

Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

MIRIBEL, le **16 JUIN 2026**

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie
Alain IRVAZIAN



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN
Commune de **MIRIBEL**



DOSSIER N° PC00124926A0012

Reçu le : 10/03/2026

Adresse des travaux :

174 rue de l'Ancienne Cure
01700 Miribel

Pétitionnaire :

Monsieur MORILLON PIERRE-ÉTIENNE
185 Grande rue
01700 Miribel

Objet : Notification d'un arrêté de refus de permis de construire une maison individuelle et/ou ses annexes

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté valant refus du permis de construire **PC00124926A0012** déposé le 10/03/2026 et complété le 24/03/2026.

Je vous précise que dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler un recours gracieux en adressant à mon attention tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier. L'absence de réponse au terme du mois vaut rejet implicite.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

MIRIBEL, le **16 JUN 2026**

Alain IRVAZIAN

Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



PC00124926A0012